



## N° 2022-41

**Pétitionnaire** : Edouard Thouny - AIRPROFOCUS

**Adresse** : 15 avenue Henri Isnard, 06140 VENCE

**Nature de la demande** : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Intitulé du projet** : réalisation d'un documentaire « Sur les Pas d'Alex »

**Localisation** : Refuge de la Madone de Fenestre et Village de Mollières

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 28 janvier 2022 par Monsieur Edouard Thouny, gérant de la société AIRPROFOCUS,

**Considérant** que la demande porte sur la réalisation d'un documentaire visant à faire découvrir la beauté et la richesse du Mercantour,

**Considérant** que le documentaire a pour objectif d'encourager le public à revenir redécouvrir dans le massif du Mercantour après la tempête Alex,

**Considérant** à ce titre que le projet peut correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

## Décide

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La société AIRPROFOCUS, représentée par Monsieur Edouard Thouny ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons sont destinées à réaliser un documentaire visant à faire découvrir les patrimoine du Parc national du Mercantour, à informer sur la vie en montagne et à encourager le public à venir redécouvrir sans crainte le massif suite à la tempête Alex. Ce documentaire sera diffusé sur France Télévision et autres TV, sur des plateformes de streaming et sur internet.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision. En revanche, elles sont autorisées hors cœur du Parc national du Mercantour.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les prises de vue faites en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires ou placement de produits.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.6 En cas de bivouac, le bénéficiaire devra respecter la réglementation en cœur de Parc ( <http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation> )

2.7 Le bénéficiaire devra respecter la réglementation spécifique du site de Fontanalba et des Merveilles.

### **Article 3 : Durée**

Cette autorisation est accordée pour la période du 28/09/21 au 29/09/21 ( régularisation )

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

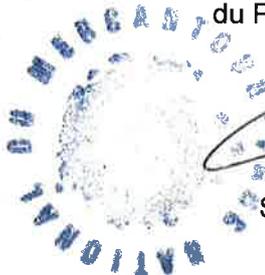
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 mars 2022

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

-----  
Copie :  
- Secteur territorial Vésubie